Textes relatifs aux centres de formation

Note : Le terme « joueur » est employé à titre générique et désigne aussi bien les joueurs que les joueuses.

CAHIER DES CHARGES DES CENTRES DE FORMATION DEMANDANT L'AGRÉMENT

PRÉAMBULE

Les centres de formation des clubs professionnels complètent le cadre de la politique et des dispositifs mis en place par la Fédération Française de handball pour permettre aux sportifs et sportives d'atteindre le plus haut niveau sportif dans le handball et pour assurer leur formation et leur préparation à la vie professionnelle, dans le prolongement des pôles espoirs de handball.

À ce titre, ils sont pleinement intégrés dans la filière d'accès au sport de haut niveau de la FFHB validée par le Ministre chargé des sports.

L'objectif des centres de formation des clubs (associations ou sociétés sportives) membres de la FFHB et/ou de la LNH est de délivrer simultanément aux joueurs inscrits dans ces centres une formation sportive individualisée et personnalisée et une formation scolaire, universitaire ou professionnelle.

La politique fédérale repose sur les dispositions de l'article L. 211-4 du code du sport prévoyant que les centres de formation relevant d'une association sportive ou d'une société sportive sont agréés par l'autorité administrative, sur proposition de la FFHB et après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau.

En application de l'article D. 211-84 du même code, cet agrément n'est délivré que lorsque le centre de formation concerné satisfait aux critères définis dans un cahier des charges établi par la FFHB et transmis pour approbation au ministre chargé des sports.

Le présent cahier des charges définit donc les critères, conformément aux dispositions de l'article D. 211-85 du code du sport, que les clubs doivent respecter pour obtenir l'agrément de leur centre de formation. Il s'impose à toute structure sollicitant un agrément pour son centre de formation, à toute structure sollicitant le renouvellement de son agrément et à tout centre de formation agréé.

La demande d'agrément est soumise au ministre chargé des sports par la FFHB accompagnée de l'avis de la Fédération, selon la procédure fixée par le Règlement de la FFHB pour l'agrément des centres de formation de handball.

Les textes de la FFHB régissant le dispositif des centres de formation de handball sont les suivants :

- le présent Cahier des charges,
- le Règlement relatif à l'agrément des centres de formation, qui définit les modalités d'instruction des demandes d'agrément et fixe la procédure de délivrance, de retrait et de renouvellement des agréments par l'autorité administrative ;
- le Statut du joueur de handball en formation, qui fixe les droits et obligations d'un joueur dont la convention de formation est homologuée par la FFHB,
- la Convention type de formation, à laquelle doit être conforme chaque convention de formation conclue entre un club et un joueur.

I – NIVEAU DES COMPÉTITIONS CONCERNÉES

Tout centre de formation sollicitant un agrément de l'autorité administrative doit relever soit d'une association sportive affiliée à la FFHB soit d'une société sportive créée par une association sportive affiliée à la FFHB pour la gestion de ses activités professionnelles en application de l'article L. 122-1 du code du sport.

Le centre de formation ne peut lui-même disposer de la personnalité morale.

Seuls les clubs dont l'équipe première évolue en Division 1 Masculine ou en Division 1 Féminine peuvent se voir délivrer un agrément par le Ministre chargé des sports pour leur centre de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 211-88 du code du sport, un club titulaire d'un agrément en cours de validité et qui serait rétrogradé ou relégué en Division inférieure (respectivement ProD2M ou Division 2 Féminine), pourra conserver le bénéfice de cet agrément pendant la saison sportive suivant immédiatement sa descente en Division inférieure. Dans une telle hypothèse, il appartiendra à la FFHB et, le cas échéant, la LNH de vérifier que le centre de formation concerné continue de respecter l'ensemble des autres critères du présent cahier des charges.

La procédure de contrôle et éventuellement de retrait d'agrément est fixée par le Règlement relatif à l'agrément des centres de formation.

Les droits attachés à un joueur en formation évoluant dans un club de Division 2 peuvent différer de ceux d'un joueur en formation de Division 1 et sont définis dans le Statut du joueur de handball en formation.

II – ÂGE MINIMAL ET MAXIMAL DES SPORTIFS

Tout joueur en formation doit être âgé de 18 ans au moins au cours de l'année civile de son entrée en centre de formation et ne pas atteindre 23 ans au cours de l'année civile de sa sortie de formation.

Par dérogation, deux joueurs parmi l'effectif total du centre pourront être âgés de moins de 18 ans (mais de 16 ans révolus) à leur entrée dans le centre. Ces dérogations ne seront accordées qu'avec l'accord exprès de la DTN, si elles correspondent à une situation nécessitant la nouvelle affectation du joueur dans l'intérêt de son accession au plus haut niveau. La priorité sera donnée à l'un des centres de formation proche géographiquement.

Toute demande de dérogation doit être demandée au plus tard le 15 mai.

III – EFFECTIF MINIMAL ET MAXIMAL DES SPORTIFS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCUEILLIS DANS LE CENTRE DE FORMATION

L'effectif d'un centre de formation agréé doit comprendre au minimum 5 joueurs et au maximum 12 joueurs. Ces joueurs devront être titulaires d'une licence fédérale de joueur établie pour le club auquel le centre de formation est rattaché.

Un joueur ne peut pas être accueilli dans un centre de formation agréé au-delà de quatre saisons sportives, celle-ci courant obligatoirement sur 12 mois.

En application de l'article L. 211-5 du code du sport, l'accès à une formation dispensée par un centre agréé est subordonné à la conclusion d'une convention entre le joueur (ou son représentant légal) et l'association ou la société sportive.

Pour être homologuée par la FFHB et produire ses effets, toute convention doit être conforme à la convention type élaborée par la FFHB et approuvée par arrêté du ministre chargé des sports.

Le joueur, dont la convention de formation est homologuée par la FFHB (DTN), obtient le statut de joueur en formation. Les droits et obligations du joueur en formation sont définis dans le Statut du joueur de handball en formation.

IV – EFFECTIF ET QUALIFICATIONS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'ENCADREMENT

Un organigramme nominatif, faisant apparaître au minimum les personnes visées ci-après en charge des encadrements sportif, médical et social, doit obligatoirement être tenu à jour et communiqué à chaque stagiaire. Tout changement doit être porté à la connaissance de la FFHB sans délai.

1. Encadrement sportif

Parmi les techniciens intervenants sur le centre de formation, et hors entraineur autorisé pour l'équipe première, le club doit identifier au minimum :

- une personne titulaire d'un Brevet d'Etat d'Educateur Sportif option handball du 2ème degré,

- une personne titulaire de la qualification « Expert formateur Jeunes » en cours de validité, délivrée par la FFHB.

En outre, dans l'hypothèse où un contrat de travail lierait un entraineur à l'association ou la société sportive agréée pour le centre de formation, ce contrat devra respecter les dispositions légales et conventionnelles (notamment chapitre 12 de la CCNS) et, le cas échéant, l'accord sectoriel en vigueur au sein de la Division concernée.

2. Encadrement médical

L'encadrement médical devra se composer au minimum :

- d'un médecin référent du centre de formation, qui sera le responsable médical de la structure. Il doit être titulaire d'un CES ou d'une Capacité en Médecine du sport, et de préférence compétent dans les maladies de l'appareil locomoteur du sportif (diplôme universitaire),

- d'un kinésithérapeute référent, en mesure d'assurer un suivi quotidien dans le centre de formation, sous l'autorité du médecin référent.

3. Encadrement social

Il est assuré par un responsable administratif en charge du centre de formation.

Celui-ci doit être lié par un contrat de travail à la structure (association ou société sportive) gérant le centre de formation agréé, pour une durée du travail au moins égale à un mi-temps, dans le respect des dispositions légales et conventionnelles (notamment chapitre 9 de la CCNS).

Il veillera à proposer un encadrement scolaire et universitaire et social adapté à chaque jeune en formation.

V – NATURE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE, GÉNÉRAL OU PROFESSIONNEL OU DE LA FORMATION UNIVERSITAIRE

Tout joueur en centre de formation a l'obligation de suivre une formation scolaire, universitaire ou professionnelle, dont la nature et les modalités sont définies dans la convention de formation, personnalisée, conclue entre le joueur et l'association ou la société sportive gérant le centre de formation agréé.

Le projet de formation du joueur doit avoir été construit et validé conjointement par le joueur et le club, si besoin après un bilan d'orientation réalisé à l'entrée du joueur dans le centre. Dans tous les cas, un bilan d'orientation individuel doit être réalisé avec le joueur à chaque fin de saison sportive ainsi qu'à sa sortie du centre.

1. Conditions et objectifs de la formation

Toutes les formations proposées par un centre de formation agréé à ses joueurs en formation doivent s'inscrire obligatoirement dans l'un des dispositifs suivants :

– formation débouchant sur un diplôme ou une certification reconnue par l'Etat (diplôme délivré par le Ministère de l'Education Nationale ou d'autres ministères ; diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles),

– préparation à un concours : fournir le programme, les objectifs, le contenu, le nombre d'heures de préparation, avec justificatifs pour l'ensemble,

– pour les joueurs non francophones : formation en langue française, dans les conditions suivantes :

· objectif minimum de la 1re saison = obtenir un diplôme délivré par le Ministère de l'Education nationale certifiant les compétences en langue française (diplômes d'études en langue française ou diplômes approfondis de langue française). Cette formation doit être accompa-

gnée d'un bilan d'orientation professionnelle en vue de préparer la double qualification du joueur ;

· à compter de la 2e saison, la formation doit correspondre au projet professionnel défini lors de la 1ère saison.

En outre, le club organisera, au moins une fois par saison, une réunion d'information sur le professionnalisme et la gestion d'une carrière de joueur professionnel, destinée à informer les joueurs sur l'économie du handball, son environnement institutionnel, la réglementation française relative au contrat de travail de joueur de handball, les règles en vigueur concernant les agents sportifs, les enjeux de couverture sociale et d'assurance, les questions de reconversion et d'insertion professionnelles.

2. Aménagements et aides à la formation

Le club rendra prioritaire la mise en place d'une organisation et d'une planification adaptées de la scolarité des joueurs, notamment par l'intermédiaire d'horaires de cours aménagés, de rattrapage de cours, de cours de soutien, de dispenses d'assiduité à certains cours le cas échéant.

À cet effet, il sollicitera la désignation d'un interlocuteur idoine (tuteur) au sein du ou des établissements où sont inscrits les joueurs, en liaison régulière avec le responsable administratif du centre de formation.

VI – CONVENTIONS LIANT LE CLUB AUX ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES, D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR OU DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Un réseau de partenariat avec tous les acteurs locaux concernés par la formation scolaire, universitaire et/ou professionnelle des jeunes joueurs devra être mis en place.

Dans ce cadre, le club fera ses meilleurs efforts pour conclure des conventions de partenariat et de collaboration avec les établissements scolaires, universitaires ou d'enseignement professionnel, visant notamment à permettre les aménagements précités. Ces conventions devront être visées par le rectorat et transmises à la FFHB. Dans l'hypothèse d'un refus institutionnel (établissements, services administratifs etc.), le club produira tout document attestant d'un tel refus.

VII – INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MIS À LA DISPOSITION DES SPORTIFS EN FORMATION

Le club devra disposer, par convention ou en propre, au minimum des équipements sportifs suivants :

– 1 gymnase 44 m par 24 m pouvant accueillir un tracé de 40x20,

– 1 vestiaire chauffé et équipé de douches chaudes dans le gymnase,

– 1 salle de musculation pouvant accueillir 5 postes de travail en toute sécurité et comprenant au minimum les équipements suivants :

· Barres libres,
· Plateau de force,
· Bancs de développé-couché,
· Tirages,
· Rowing,
· Chevilles mollets,

– 1 piste d'athlétisme de 250 m minimum.

VIII – NATURE ET MODALITÉS DU SUIVI MÉDICAL

Les centres de formation agréés par l'autorité administrative sont intégrés à la filière d'accès au sport de haut niveau de la FFHB validée par le ministre chargé des sports.

Dès lors, les joueurs inscrits dans les centres de formation agréés relèvent du champ des dispositions des articles L. 231-6 et R. 231-3 du code du sport relatifs à la surveillance médicale des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau, et sont soumis aux examens médicaux dont la nature et la périodicité sont fixés par l'arrêté du 11 février 2004.

1. Examens médicaux

Ces examens comprennent obligatoirement :

1° *Préalablement à l'entrée en centre de formation :*

Un examen médical d'entrée entrainant la délivrance d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du handball en centre de formation.

2° *Deux fois par an :*

a) Un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :

- un entretien,
- un examen physique,
- des mesures anthropométriques,
- un bilan diététique, des conseils nutritionnels et un bilan psychologique, aidés si besoin par des avis spécialisés coordonnés par le médecin selon les règles de la profession.

b) Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites.

3° *Une fois par an :*

a) Un examen dentaire certifié par un spécialiste ;

b) Un examen électrocardiographique standardisé de repos avec compte rendu médical ;

c) Un examen biologique pour les sportifs de plus de quinze ans, mais avec autorisation parentale pour les mineurs, comprenant :

- numération-formule sanguine,
- réticulocytes,
- ferritine.

4° *Une fois tous les quatre ans :*

une épreuve d'effort maximale (couplée, le cas échéant, à la mesure des échanges gazeux et à des épreuves fonctionnelles respiratoires) réalisée par un médecin, selon des modalités en accord avec les données scientifiques actuelles, en l'absence d'anomalie apparente à l'examen clinique cardio-vasculaire de repos et aux deux examens précédents. Cette épreuve d'effort vise à dépister d'éventuelles anomalies ou inadaptations survenant à l'effort, lesquelles imposeraient alors un avis spécialisé.

2. Informations et suivi

– réunion en début de saison avec un diététicien ou un nutritionniste et éventuellement suivi en cas de problème,

– organisation d'une heure d'information sur la lutte contre le dopage en début de saison, avec l'ensemble des joueurs en formation,

– possibilité quotidienne pour les stagiaires de rentrer en contact et d'être reçu par le médecin référent ou le kiné du centre en cas de blessure ou autre problème, avec orientation vers des examens spécifiques complémentaires en cas de pathologie récurrente,

– le médecin référent du club ainsi que le kiné devront prévoir, au minimum, un passage hebdomadaire dans les locaux du centre de formation,

– le club doit mettre en place un réseau médical et paramédical qui puisse répondre aux problèmes liés à un bilan podologique dynamique, à une étude vidéo, à un bilan biologique, à un problème dentaire, etc.,

– conformément aux dispositions de l'article R. 231-9 du code du sport, les résultats des examens médicaux ci-dessus définis sont transmis au joueur et au médecin coordonateur de la FFHB. Ils doivent être inscrits dans un livret individuel confidentiel et propriété du joueur en formation.

3. Liaison avec le suivi médical fédéral pour les internationaux

L'échange d'informations médicales concernant les sportifs en formation sélectionnés en Equipes de France est obligatoire entre le médecin référent du centre et les médecins des équipes nationales de la FFHB, et réciproquement.

IX – LA FORMATION SPORTIVE

1. Durée hebdomadaire d'entraînements ou de compétitions

La qualité du travail effectué sera privilégiée.

Le temps de formation individualisée doit être au minimum de 2 séances hebdomadaires d'une heure, hors renforcement musculaire. La participation aux séances d'entrainement de l'équipe première devra correspondre aux besoins de formation du jeune joueur et s'inscrire dans la logique et le volume horaire global de formation sportive du joueur.

Une répartition harmonieuse temps d'étude / temps d'entraînement / récupération / temps de déplacement doit être systématiquement recherchée.

Le volume horaire consacré à la pratique sportive au cours d'une semaine « normale » ne dépassera pas 12 heures, compétitions comprises.

2. Rythme et périodes de repos et de récupération nécessaires à la protection de la santé des joueurs

Le centre est tenu d'assurer l'entraînement des jeunes sportifs pendant 42 semaines par an minimum.

En principe, 48 heures au moins doivent séparer deux compétitions officielles. Dans l'hypothèse où le joueur doublerait un match équipe première et équipe réserve durant le même week-end, alors 36 heures de repos doivent obligatoirement lui être accordées après le 2e match et avant la reprise de l'entrainement suivant.

En tout état de cause, obligation est faite au centre de respecter une journée de repos hebdomadaire, et deux journées, si possible consécutives, pour les mineurs.

En cas de compétitions d'une durée supérieure à 7 jours consécutifs, la durée minimum de récupération avant la reprise de toute activité sportive doit être de 5 jours consécutifs (temps de déplacement compris).

Dans l'hypothèse où le joueur en formation est également lié par un contrat stagiaire avec son club, celui-ci devra respecter les dispositions légales et conventionnelles (chapitre 12 de la CCNS) et, le cas échéant, de l'accord sectoriel en vigueur en Division 1 masculine, notamment en termes de durée du travail et de congés légaux.

3. Contenu des séances individualisées (liste non exhaustive)

– rééquilibrage morphologique,
– mise à niveau physique,
– rapport de force,
– rythme et coordination,
– vitesse / explosivité,
– prévention / récupération,
– techniques individuelles du jeu au poste,
– jeu systématique en relation base arrière / base avant en 2 contre 2,
– spécifique gardien de but.

En outre, une réunion annuelle d'information sur l'arbitrage (sensibilisation aux règles, au respect et à la communication avec les arbitres etc.) devra être organisée pour l'ensemble des joueurs.

X – CONDITIONS D'HÉBERGEMENT, DE RESTAURATION ET DE TRAVAIL

1. Hébergement

L'hébergement doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité dans les centres d'hébergement, notamment, le cas échéant, s'agissant de l'accueil de mineurs.

Lorsque l'hébergement n'est pas celui fourni par les parents ou le responsable légal, il doit être pris en charge par le club et comprendre obligatoirement une chambre individuelle. Il doit être disponible le week-end et pendant les vacances scolaires.

Une structure d'accueil spécifique (famille d'accueil, internat, accueil pendant les fêtes annuelles etc.) doit être prévue pour les sportifs licenciés dans une Ligue des DOM-TOM la saison précédent leur entrée dans le centre. En cas de recours à une famille d'accueil, une convention tripartite liant le club, le joueur (ou son représentant légal s'il est mineur) et le représentant légal de la famille d'accueil doit être mise en place.

Pour les joueurs de nationalité étrangère et les joueurs précédemment licenciés dans une Ligue des DOM-TOM, le club prendra en charge en aller-retour annuel, selon le moyen de transport le plus efficace, permettant le retour dans la famille.

Équipement minimum des parties communes ou privatives de l'hébergement, lorsque celui-ci n'est pas fourni par les parents ou le responsable légal :

– équipement sanitaire (WC, douche, lavabo...),
– cuisine, espace de restauration (plaques de cuisson, évier, réfrigérateur...),
– système d'évacuation d'air,
– extincteurs, système de sécurité incendie,
– salle de repos, salle TV,
– literie de qualité,
– rangements,
– un bureau par stagiaire,
– l'équipement nécessaire en cas de télé-enseignement.

2. Restauration

Le club doit prendre en charge la restauration des joueurs en formation. Dans l'hypothèse où le joueur serait hébergé dans sa famille, la prise en charge par le club pourra se limiter

aux repas du midi des 5 jours de la semaine (lundi au vendredi).

Il doit veiller, notamment dans le cadre des réunions d'informations sur la diététique mises en place en début de saison conformément au point V.2 ci-après, à ce que son alimentation soit au mieux adaptée à la pratique du sport de haut niveau.

3. Transport inter-sites

Le temps total passé dans les déplacements entre les lieux d'entraînement, les lieux d'étude et les lieux d'hébergement ne doit pas dépasser quatre heures par semaine (hors déplacements de matches).

Le club doit s'assurer de la disponibilité, pour le stagiaire, d'un moyen de transport en commun ou, à défaut, prendre en charge les frais de déplacement des stagiaires (remboursement sur justificatifs selon barèmes en vigueur).

XI – INFORMATIONS ET DOCUMENTS COMPTABLES

Conformément au point 11° de l'article D. 211-85 du code du sport, les informations relatives au centre de formation doivent être sectorisées dans les comptes de la structure (association ou société sportive) gérant le centre.

À l'appui de toute demande d'agrément, de renouvellement d'agrément et à chaque intersaison, un budget prévisionnel spécifique relatif au centre de formation devra être transmis à la FFHB, selon la présentation jointe en Annexe 1 au présent cahier des charges.

XII – CAS NON PRÉVUS

Tout cas non prévu par le présent cahier des charges relève de la compétence de la DTN de la FFHB, après avis de la LNH et du représentant des clubs de la division concernée.

RÈGLEMENT RELATIF À L'AGRÉMENT DES CENTRES DE FORMATION DES CLUBS PROFESSIONNELS DE HANDBALL

PRÉAMBULE

La FFHB a décidé de se doter des outils nécessaires à la pérennisation du statut international du handball français à travers la mise en place de centres de formation de clubs, afin d'offrir conjointement aux jeunes sportifs en formation :

– une formation sportive individuelle de haut niveau

– une formation scolaire, universitaire ou professionnelle indispensables à leur équilibre et à leur épanouissement.

Ce dispositif s'inscrit dans la suite logique des pôles Espoirs, qui concernent les jeunes joueurs âgés de 15 à 18 ans, de la filière d'accès au sport de haut niveau mise en place par la FFHB et validée par le ministre chargé des sports. À ce titre, les centres de formation agréés font partie intégrante de cette filière d'accès au sport de haut niveau désormais validée en tant que Parcours de l'Excellence Sportive (P.E.S)

Il revient aux clubs d'assurer la meilleure formation possible pour celles et ceux qui deviendront l'élite des joueurs français.

Il appartient à la fédération d'être la garante des intérêts du jeune sportif qui s'engage dans la voie d'accès au professionnalisme et de l'aguerrir au sport de haut niveau à travers des rencontres internationales.

Tout joueur qui intègre un centre de formation agréé a donc l'obligation d'être scolaire, universitaire ou impliqué dans un projet professionnel.

Les clubs doivent donc mettre en place, pour les joueurs des centres de formation de clubs professionnels agréés, les structures d'accompagnement scolaire et universitaire, ainsi que les dispositifs d'insertion professionnelle adaptés, conformément au cahier des charges des centres de formation de handball, ainsi que, le cas échéant, aux dispositions du code du travail.

Les clubs doivent se conformer aux dispositions du code de l'action sociale et des familles concernant l'accueil et la surveillance des mineurs.

1. CLUBS AUTORISÉS À DÉPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT

Seuls les groupements sportifs (association ou société) autorisés par la LNH à participer au championnat professionnel de première division masculine (D1M) et ceux autorisés par la FFHB à participer au championnat professionnel de la Ligue féminine de handball (D1F) peuvent déposer, pour leur centre de formation de handball, un dossier de demande d'agrément, dans les conditions fixées par le présent règlement.

– L'agrément des centres de formation des clubs constitués, soit conjointement d'une association et d'une société sportives (E.U.S.R.L., S.E.M.S.L., S.A.O.S. ou S.A.S.P.), soit uniquement d'une association sportive, est délivré par le ministre chargé des sports, sur proposition de la FFHB et après avis de la commission nationale du sport de haut niveau.

Un groupement sportif titulaire d'un agrément pour son centre de formation (saison N) et dont l'équipe première est reléguée en 2e division pourra conserver le bénéfice de cet agrément pendant une saison sportive supplémentaire (saison N+1). À défaut de retour en 1re division la saison suivante (N+2), la FFHB demandera automatiquement au ministre chargé des sports le retrait de l'agrément. Un tel retrait interviendra dans le respect de la procédure définie à l'article 5.2 du présent règlement.

2. STRUCTURE JURIDIQUE SUPPORT DU CENTRE DE FORMATION

Les centres de formation peuvent relever :

– soit de l'association sportive affiliée à la FFHB

– soit de la société sportive créée par elle.

Dans la seconde hypothèse, les relations entre le centre de formation et l'association sportive affiliée sont définies dans la convention conclue entre ladite association et la société sportive, conformément L. 122-14 du code du sport,

et approuvée par le préfet de département du siège de l'association.

3. AGRÉMENT DES CLUBS POUR LEURS CENTRES DE FORMATION

3.1. Principe de l'agrément

L'article L. 211-4 du code du sport prévoit que les centres de formation relevant d'une association ou d'une société sportive sont agréés par le ministre chargé des sports, sur proposition de la fédération délégataire compétente, et après avis de la commission nationale du sport de haut niveau.

L'agrément est délivré en application de l'article L. 211-4 du code du sport, et du cahier des charges des centres de formation de handball élaboré par la Direction Technique Nationale, approuvé par le bureau directeur de la FFHB et validé par le Ministre chargé des Sports.

L'instruction du ministère des sports du 5 avril 2002 précise que les demandes d'agrément transmises par les fédérations sont également adressées aux directions régionales chargées des sports concernées pour étude et avis.

3.2. Procédure d'agrément

Dépôt de la demande

Les dossiers de demande d'agrément devront être déposés pour le 31 décembre de chaque année, pour une instruction au cours du premier trimestre de l'année suivante et une transmission au ministre chargé des sports avant la fin de la saison en cours, sous réserve du respect des conditions de forme et de fond. Pour toute demande présentée au-delà du 31 décembre, la FFHB ne sera pas en mesure de garantir une transmission du dossier d'agrément au ministre chargé des sports avant la fin de la saison sportive concernée.

Le club doit joindre à sa demande d'agrément un dossier complet attestant qu'il répond aux exigences du cahier des charges des centres de formation de handball.

Instruction du dossier

L'instruction du dossier est effectuée, au stade de la FFHB, par le(s) représentant(s) de la DTN désigné(s) par le Directeur technique national.

Pour les clubs de LNH, un ou plusieurs membres de la commission mixte FFHB-LNH chargée de l'instruction des demandes d'agrément est invité à participer à la visite du club effectuée par la DTN dans le cadre de l'instruction des demandes.

L'avis de la Commission Nationale de Contrôle et de Gestion (CNCG) s'agissant des clubs féminins et celui de la Commission Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (CNACG) s'agissant des clubs masculins, est recueilli par la DTN préalablement à la transmission, par la FFHB, de la demande d'agrément au ministre chargé des sports.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande, les représentants de la DTN et, le cas échéant, de la commission mixte FFHB-LNH peuvent effectuer une visite sur sites et rencontrer l'encadrement sportif, médical et administratif du centre. Cette visite pourra être organisée en commun avec des représentants de la DR chargée des sports concernée.

La DTN est également habilitée à solliciter du club la communication de tout document qu'elle estime utile à l'instruction du dossier au regard du cahier des charges et de la réglementation en vigueur.

Proposition d'agrément au Ministre chargé des Sports

À l'issue de l'instruction des dossiers, le Directeur technique national transmet, pour le compte de la FFHB, au Ministre chargé des sports la demande d'agrément de chaque groupement sportif.

La proposition formulée par la FFHB au Ministre chargé des sports comporte :

– le dossier de demande d'agrément présenté par le club concerné, comprenant l'ensemble des pièces exigées par le cahier des charges,

– l'avis motivé du DTN.

Les clubs concernés sont informés de l'avis motivé du DTN. Cet avis ne constitue pas une décision faisant grief susceptible de recours et ne saurait en aucune façon lier le Ministre chargé des Sports dans le cadre de la délivrance de l'agrément.

Conformément à l'article R. 211-87 du code du sport, l'agrément ministériel d'un centre de formation de club professionnel est délivré pour une période de 4 ans, par arrêté du ministre chargé des sports publié au Journal officiel de la République française. La décision du ministre chargé des sports est susceptible de recours devant le juge administratif, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

4. ÉVALUATION QUALITATIVE DES CENTRES DE FORMATION

Les centres de formation de clubs professionnels agréés par le Ministre chargé des Sports sont soumis à une évaluation annuelle de la part de la FFHB (le cas échéant, pour les clubs de LNH, en lien avec la commission mixte FFHB/LNH) quant à la qualité des infrastructures mises à la disposition des sportifs, la qualité de la formation générale et sportive dispensée et l'efficacité sportive de la structure. En outre, ces centres seront également régulièrement contrôlés par les DR chargées des sports.

Lors des visites le club doit être en mesure de présenter tout document utile à la vérification de la bonne marche du centre de formation au regard du cahier des charges et de la réglementation en vigueur, notamment le budget prévisionnel de la saison en cours et le budget réalisé de la dernière saison passée.

5. RENOUVELLEMENT ET RETRAIT DE L'AGRÉMENT

5.1. Renouvellement

Conformément à l'article R. 211-89 du code du sport, le renouvellement de l'agrément ministériel est accordé dans les mêmes conditions que celles prévues pour son obtention.

5.2. Retrait de l'agrément

Conformément à l'article R. 211-88 du code du sport, l'agrément ministériel est retiré lorsque son bénéficiaire cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'obtenir. Il peut également être retiré pour tout motif grave et notamment tout fait contraire à la moralité publique.

La décision de retrait d'agrément est prise par le Ministre chargé des Sports après avis de la DTN de la FFHB et de la Commission nationale du sport de haut niveau et après que le titulaire de l'agrément a été mis à même de présenter des observations sur les faits qui lui sont reprochés. Cette décision est susceptible de recours devant le juge administratif, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté du Ministre chargé des Sports.

La FFHB peut proposer au Ministère chargé des sports le retrait de l'agrément, notamment dans l'hypothèse où le club aurait conservé le bénéfice de son agrément lors de sa relégation en Division 2 et qu'il n'accéderait pas de nouveau à la D1 à l'issue de sa première saison en D2.

Dans cette hypothèse, préalablement à la transmission d'une demande de retrait d'agrément au ministre chargé des sports, le DTN de la FFHB notifie au club concerné qu'une procédure de retrait d'agrément est engagée et invite le club à produire toute observation.

6. LIEN ENTRE LE JOUEUR ET L'ASSOCIATION OU LA SOCIÉTÉ GÉRANT LE CENTRE DE FORMATION AGRÉÉ

6.1. Convention de formation

Conformément à l'article L. 211-4 du code du sport, tout joueur qui entre en centre de formation agréé est tenu de signer une convention de formation avec l'association ou la société sportive dont relève le centre, convention dont les stipulations types sont définies par les articles R. 211-93 à R. 211-100 du code du sport. L'accès à une formation dispensée par un centre mentionné au premier alinéa est subordonné à la conclusion d'une convention entre le bénéficiaire de la formation ou son représentant légal et l'association ou la société.

À cet effet, la convention type élaborée par la FFHB a été approuvée par arrêté du Ministre chargé des Sports du 20 juin 2005 (JORF du 1er juillet 2005).

La signature de la convention est obligatoirement antérieure à tout début de formation sportive. S'agissant de la formation scolaire ou professionnelle, celle-ci doit être définie au plus tard par avenant le 30 septembre de la 1ère saison d'exécution de la convention.

La convention conclue entre le joueur, et son représentant légal s'il est mineur, et l'association ou la société est établie en trois exemplaires originaux, dont un exemplaire original pour chaque signataire et un exemplaire original envoyé à la DTN de la FFHB pour homologation.

L'homologation d'une convention de formation est accordée par la FFHB pour chaque saison sportive, dès lors que la convention est conforme à la convention type et valablement renseignée.

6.2. Rémunération

Si le bénéficiaire de la formation perçoit de l'association ou la société sportive dont relève le centre de formation une rémunération en contrepartie de son activité de joueur de handball, les conditions de cette rémunération doivent être précisées dans le contrat de travail y afférent (contrat stagiaire), distinct de la convention de formation visée à l'article 6-1 ci-dessus et conclu avec l'association ou la société sportive.

Ce contrat devra respecter les règlements de la FFHB, de la LNH, ainsi que les dispositions de l'article 12.9 de la Convention collective nationale du sport et le cas échéant des accords sectoriels en vigueur en LNH ou LFH.

Pour les joueurs des clubs membres de LNH, les contrats stagiaires devront être transmis à la commission juridique de la LNH pour homologation. Tout contrat stagiaire, pour être homologué, devra être conforme au contrat type établi par la LNH. Pour les joueuses des clubs admis en LFH, les contrats stagiaires devront être transmis à la CNCG de la FFHB pour validation au regard de la masse salariale autorisée.

6.3. Sélection en équipe nationale

Tout joueur inscrit dans un centre de formation de club professionnel agréé est susceptible de participer à des stages et/ou des compétitions des équipes nationales. La mise à disposition auprès de la fédération est régie par les articles 115 et 116 des règlements généraux de la FFHB, par la convention conclue entre la FFHB et la LNH ainsi que par les règlements de l'EHF et de l'IHF et, le cas échéant s'il dispose d'un contrat stagiaire, par les dispositions des articles L. 785-2 du code du travail et 12.12 de la Convention collective nationale du sport.

STATUT DU JOUEUR (DE LA JOUEUSE) DE HANDBALL EN FORMATION

ARTICLE 1 - DÉFINITION

Est appelé « joueur en formation » tout joueur ayant conclu une convention de formation, dûment homologuée par la FFHB, avec une société ou une association sportive qui possède un centre de formation de club professionnel agréé par le Ministre chargé des Sports. Peuvent conclure une convention de formation :

– Tout joueur âgé de 18 ans au moins au cours de l'année civile de son entrée en centre de formation et n'atteignant pas 23 ans au cours de l'année civile de sa sortie de formation,

– par dérogation, 2 joueurs ou joueuses parmi l'effectif total du centre, âgé(e)s de moins de 18 ans, sous réserve de l'accord exprès et préalable de la DTN. Les dérogations, qui doivent être demandées au plus tard le 15 mai, ne seront accordées par la DTN que si elles correspondent à une situation nécessitant la nouvelle affectation de l'athlète dans l'intérêt de son accession au plus haut niveau.

Le statut de « joueur en formation » est accordé à la date d'homologation par la FFHB de la convention de formation liant le joueur (et son représentant légal s'il est mineur) à la société ou à l'association. L'homologation et par conséquent le statut de "joueur en formation" sont accordés pour chaque saison sportive. Le statut se perd dès lors que le joueur ne suit pas simultanément une formation sportive et une formation scolaire, universitaire, diplômante, qualifiante ou professionnelle.

ARTICLE 2 - LA LICENCE

Pendant la durée de la convention et sous réserve que celle-ci soit homologuée par la FFHB, le « joueur en formation » est tenu de signer une licence en faveur de l'asso-

ciation affiliée à la FFHB, du groupement sportif dont relève le centre de formation de club professionnel agréé. La licence délivrée par la FFHB est une licence de type A. Le joueur reste soumis aux dispositions réglementaires générales de la FFHB pour ce qui concerne les formalités à respecter pour l'attribution d'une licence sportive (renouvellement ou mutation ou transfert international).

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE FORMATION

Les modalités de formation sportive et scolaire, universitaire, professionnelle, diplômante ou qualifiante, ainsi que les conditions d'encadrement sont définies dans la convention de formation conclue par chaque joueur en centre de formation, conformément à la convention type de handball approuvée par arrêté du ministre chargé des sports, notamment en ce qui concerne :

– la nature et la quantité d'entraînement hebdomadaire
– les conditions de récupération et de repos annuel
– la nature de la formation générale
– les conditions du suivi médical
– les conditions de logement, de restauration et de transports
– l'encadrement technique, administratif et médical

ARTICLE 4 - SÉLECTIONS NATIONALES

Tout « joueur en formation » est susceptible de participer à un stage et/ou une compétition de l'équipe nationale de sa catégorie d'âge. La mise à disposition auprès de la fédération est régie par les articles 115 et 116 à 118 des règlements généraux de la FFHB, par la convention conclue entre la FFHB et la LNH ainsi que par les règlements de l'EHF et de l'IHF et, le cas échéant s'il dispose d'un contrat stagiaire, par les dispositions des articles L 785-2 du code du travail et et 12.12 de la Convention collective nationale du sport.

ARTICLE 5 - LIAISON AVEC LE SUIVI FÉDÉRAL POUR LES INTERNATIONAUX

Si le joueur en formation est inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou celle des sportifs Espoirs, arrêtée par le ministre chargé des sports, une harmonisation devra être recherchée compte tenu du suivi médical spécifique obligatoire attaché à ces qualités. À cet effet, les joueurs internationaux autorisent l'échange de renseignements médicaux les concernant entre le médecin référent du centre de formation et le médecin national du suivi.

ARTICLE 6 - AUTORISATION DE JOUER

Les règles de qualification des « joueurs en formation » sont les règles de droit commun définies dans les règlements généraux de la FFHB et, le cas échéant, de la LNH ou de la LFH.

La règle définie aux articles 95.1 des règlements généraux et 5 e) du règlement général des compétitions nationales, concernant le décompte du "brûlage" des joueurs, s'applique aux joueurs en formation.

6.1 Dispositions spécifiques pour les clubs de LNH ou LFH

Cinq « joueurs en formation » sont autorisés à jouer dans le même week-end de compétition (vendredi, samedi, dimanche) avec l'équipe première (D1M ou D1F) et avec l'équipe réserve de leur club. Dans ce cas, un repos d'un minimum de 36 heures doit être accordé aux joueurs concernés après le second match et avant la reprise de l'entraînement suivant, sans préjudice des dispositions de la CCNS relatives au repos hebdomadaire obligatoire et, le cas échéant, de l'accord collectif de D1M. S'agissant des joueurs mineurs pour lesquels une dérogation a été demandée, la DTN pourra accompagner son accord d'une interdiction de doubler dans le même week-end de compétition (vendredi, samedi, dimanche).

En tout état de cause, pour les joueurs mineurs, l'autorisation de doubler au cours d'un même WE de compétition doit faire l'objet d'une décision expresse de la DTN.

6.2 Dispositions spécifiques pour les clubs de ProD2M ou D2F

Les clubs relégués en Division 2 et conservant l'agrément de leur centre de formation la saison sportive de leur relégation, ne bénéficient pas de l'autorisation de faire doubler leurs "joueurs en formation".

En revanche, dans le cadre des dispositions spécifiques prévues pour 3 joueurs d'une équipe réserve de ProD2M (article 5-e du règlement général des compétitions nationales autorisant 3 joueurs de l'équipe réserve à doubler sur un même week-end de compétition pour 2 matches à domicile), peuvent figurer un ou plusieurs "joueur(s) en formation".

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

7.1 Contrat stagiaire

Si le « joueur en formation » perçoit une rémunération en contrepartie de son activité de joueur de handball, les conditions de celle-ci sont précisées dans un contrat de travail de joueur stagiaire conclu par lui avec l'association ou la société sportive dont relève le centre de formation.

Ainsi, un « joueur en formation », par ailleurs rémunéré, devra bénéficier concomitamment d'une convention de formation et d'un contrat de joueur stagiaire. Seuls les joueurs sous convention de formation pourront conclure un contrat stagiaire.

Le contrat stagiaire doit permettre au joueur en formation de suivre une réelle formation scolaire ou universitaire ou professionnelle.

Ce contrat est distinct du contrat de joueur professionnel et ne modifie pas le statut du «joueur en formation». Ce contrat devra respecter les règlements de la FFHB et les dispositions de l'article 12.9 de la convention collective nationale du sport, et notamment être conclu pour un quart-temps minimum (correspondant à 340 € brut mensuel au 01/01/2010), ainsi que l'accord collectif de D1M pour les joueurs liés à un club de LNH.

Pour les clubs de D1F, membres de la FFHB, il devra être transmis à la FFHB dans les 8 jours suivant sa conclusion, pour enregistrement et transmission à la CNCG. Pour les joueurs des clubs membres de LNH, le contrat stagiaire devra être transmis, dans les 8 jours à compter de sa signature, à la commission juridique de LNH pour homologation. Tout contrat stagiaire, pour être homologué, devra être conforme au contrat type établi par la LNH.

Le terme initial du contrat stagiaire doit correspondre à celui de la convention de formation conclue concomitamment par le joueur.

La durée maximum du contrat stagiaire est de 4 saisons sportives.

Outre les conditions de rupture anticipée légales fixées par l'article L 1243-1 du code du travail, et dans l'hypothèse où la convention de formation serait résiliée avant son terme normal :

– soit du fait de la perte ou du retrait de l'agrément du centre de formation du club,

– soit du fait d'un manquement du club aux obligations de la convention de formation,

le contrat stagiaire devient sans objet, en conséquence le Joueur en formation pourra le rompre unilatéralement de manière anticipée.

Quels que soient l'hypothèse ou le motif de la résiliation d'un contrat stagiaire, le club doit en informer la FFHB et/ou la LNH dans les 5 jours suivant la résiliation.

Tout litige né de l'exécution du contrat stagiaire pourra faire l'objet d'une demande de médiation auprès de la FFHB ou, lorsque le joueur est issu d'un club membre de la LNH, d'une commission mixte FFHB-LNH. Ces médiations s'effectuent sans préjudice de la saisine des tribunaux compétents.

7.2 Transfert international

Le joueur en formation sera déclaré comme joueur sous contrat à l'EHF et l'IHF, sera soumis aux procédures de droit commun et devra obtenir l'autorisation de la FFHB pour un transfert international.

Outre les indemnités de formation qui pourraient être générées par la convention de formation et la proposition d'un premier contrat de joueur professionnel, le transfert international d'un joueur sous convention de formation et/ou contrat stagiaire sera soumise à la règle des droits de formation de l'EHF qui permet au club quitté, et le cas échéant à la FFHB (pour un joueur international), de réclamer des indemnités au club recevant.

Pour 2010-2011, ces indemnités se répartissent comme suit :

– pour le club quitté : 2 500 € par saison effectivement passée sous convention de formation et/ou contrat stagiaire avec le club formateur,

– pour la FFHB : 500 € par saison lorsque le joueur a été international de sa catégorie d'âge.

Le non paiement et/ou tout litige relatif aux indemnités de formation FFHB et/ou EHF ne bloquent pas nécessairement la délivrance du Certificat international de transfert (CIT), mais peuvent entraîner l'application de sanctions.

7.3 Prêt de joueur en formation

Sous réserve de l'accord préalable expresse du DTN, un joueur en formation de 20 ou 21 ans peut être prêté, pour l'ensemble de la saison, à un club de 2e Division ou un autre club de 1re Division pour jouer avec l'équipe première exclusivement. Ce prêt ne peut avoir lieu qu'une fois par joueur et pour la durée maximale complète de la saison sportive, durée non renouvelable.

Un même club pourra être autorisé à prêter au maximum 2 joueurs de son effectif de centre de formation par saison sportive.

Pour obtenir le droit de prêter un joueur en formation les clubs concernés et le joueur devront déposer un dossier, comprenant notamment la production d'une convention tripartite (club prêteur – joueur – club emprunteur), établie sur la base de la convention type de formation et attestant de :

– la continuité du suivi scolaire et médical par le club prêteur,

– la prise en charge des frais d'hébergement restauration et d'études par le club prêteur,

– l'intérêt pour le joueur de ce changement dans son cursus de formation sportive,

– de l'accord conclu entre les clubs pour la saison de prêt.

En outre, cette convention devra préciser les obligations de chacune des 3 parties à l'issue de la saison de prêt concernée, notamment en matière de proposition du 1er contrat de joueur professionnel et de versement des éventuelles indemnités de formation. À cet égard, une clé de répartition entre les deux clubs pourra être prévue.

En tout état de cause, au vu de ce dossier, le DTN est seule en droit d'accorder ou de refuser le prêt d'un joueur en formation et d'homologuer la convention tripartite après avis du groupe de pilotage.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE FORMATION

Conformément à la convention type de handball approuvée par arrêté du ministre chargé des sports, la convention de formation peut être résiliée :

– par le joueur ou le club, dans les conditions prévues à l'article 10 de la convention type,

– par accord des parties ou pour manquement de l'une d'elles à ses obligations, dans les conditions prévues à l'article 11 de la convention type.

ARTICLE 9 - CONCLUSION DU PREMIER CONTRAT DE JOUEUR PROFESSIONNEL

Dans les conditions fixées par l'article 12 de la convention de formation type de handball, le « joueur en formation » qui entend exercer à titre professionnel l'activité de joueur de handball est tenu de signer son premier contrat de travail avec le groupement sportif gérant le centre de formation agréé. Ce contrat de travail ne pourra excéder 3 années et devra respecter les dispositions légales et conventionnelles applicables.

La proposition de contrat professionnel devra être formulée par le club par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard 30 avril de la dernière saison d'exécution de la convention de formation. Une copie de la proposition devra obligatoirement être adressée à la FFHB.

Dans le cas où le joueur refuserait de conclure le contrat de travail qui lui serait régulièrement proposé et s'il signe un autre contrat de travail ou une autre convention de formation avec un autre club, il serait redevable des indemnités de formation mentionnés à l'article 11 du présent statut.

ARTICLE 10 - ABSENCE DE PROPOSITION D'UN CONTRAT DE JOUEUR PROFESSIONNEL

En application de l'article 13 de la convention de formation type de handball, si le groupement sportif dont relève le centre de formation ne propose pas, dans les conditions règlementaires, de contrat de travail de joueur de

handball professionnel au « joueur en formation », le club ne pourra revendiquer aucune indemnité française de formation au titre de la convention homologuée par la FFHB, dans le cadre d'une mutation dans un autre club français ou d'un transfert international vers un club étranger. Dans ce dernier cas (transfert international), les indemnités de formation EHF restent en revanche systématiquement dues au club formateur français et/ou à la FFHB.

ARTICLE 11 - VALORISATION DE LA FORMATION

11.1 Principe

Conformément à l'article 14 de la convention de formation type, les sommes dues, le cas échéant, au titre de la valorisation de la formation sont fixées annuellement par la FFHB dans le statut du joueur en formation.

Depuis la saison 2002-2003, le montant est invarié et fixé à 7 622 € (sept mille six cent vingt deux euros) par saison sportive commencée sous convention de formation homologuée par la FFHB.

11.2 Modalités de mise en œuvre

Les indemnités doivent être réclamées par le club quitté au moyen de la fiche fournie par la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation "Division Qualification" (cf. annexe).

Le club quitté doit faire valoir ses droits au plus tard dans les 2 mois suivant la réception de l'avis de démission du joueur. Les sommes dues et revendiquées au-delà de ce délai ne pourront plus bloquer la mutation du joueur.

Un accord écrit entre le club quitté et le joueur, ainsi que le cas échéant le club d'accueil, devra être transmis à la FFHB et préciser le montant des sommes dues au titre de la valorisation de la formation et l'échéancier de paiement convenu entre les parties.

Le renouvellement de licence du joueur, sa mutation et sa qualification pour la saison suivante ne seront accordés que sur production à la FFHB de l'accord écrit précité.

La totalité des indemnités de formation convenues entre les parties revient au club formateur qui est tenu d'informer la FFHB de leur versement.

ARTICLE 12 – CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus par le présent Statut sont de la compétence du Directeur technique national.

CONVENTION DE FORMATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Club [1] dont le nom est ..... situé à .....
(Code FFHB de l'Association : ..... du Comité .....
représenté par Monsieur ..... en qualité de .....

ci-après dénommée « le Club »
D'UNE PART

ET

Mademoiselle / Monsieur [2] ..... né(e) le ..... à .....
de nationalité..... demeurant à (adresse complète) .....
.....

ci-après dénommé « la/le Bénéficiaire »
D'AUTRE PART

Ci-après dénommées conjointement les Parties

La présente convention, établie conformément à la convention type élaborée par la FFHB et approuvée par Arrêté du Ministre chargé des Sports du 17 juin 2005, est prise en application :
- Des dispositions des articles L. 211-4 et L. 211-5 du code du sport, ainsi que des articles R. 211-91 à R. 211-100 du même code,
- Du statut du joueur (de la joueuse) de handball en formation,
- Du cahier des charges des centres de formation de handball,
- Des règlements de la FFHB et, le cas échéant, de la LNH.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1. L'objet de la présente convention est de fixer les termes et conditions des formations qui seront organisées par le centre de formation du ..... (nom du Club) et dispensées au Bénéficiaire en vue de lui permettre d'acquérir une double qualification :
- sportive : pour arriver au niveau de joueur(euse) de handball professionnel(le)
- scolaire, universitaire ou professionnelle : afin d'acquérir une capacité d'insertion professionnelle en cas d'échec ou à l'issue de la carrière de sportif(ve) professionnel(le).

1.2. La présente convention ne peut être valablement conclue que si son Bénéficiaire est âgé de 18 ans au moins au cours de l'année civile de son entrée en centre de formation et n'atteint pas 23 ans au cours de l'année civile de sa sortie de formation.

1.3. Conformément à l'article R. 211-93 du code du sport, il est expressément rappelé que la formation ne peut débuter antérieurement à la signature de la convention.

ARTICLE 2 : DATE DE PRISE D'EFFETS ET DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la convention de formation ainsi conclue ne peut être inférieure à une saison sportive et supérieure à quatre saisons sportives.
En tout état de cause, la présente convention ne peut prendre fin qu'à l'issue d'une saison sportive, sauf application des dispositions des articles 10.1. et 11 de la présente convention.
La présente convention prend effet à compter du [3] : .....
Elle s'achèvera le : .....
La prise d'effet de la convention est subordonnée au passage de l'examen médical d'entrée défini au V-2 du Cahier des charges des centres de formation de handball. Le certificat de non contre-indication devra être transmis à la FFHB au plus tard dans les 30 jours à compter de la signature de la convention (en toutes hypothèses, la contre-indication devra avoir été constatée au plus tard le 30 octobre).

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE LA FORMATION

3.1. Le Club dont relève le Centre de Formation s'engage par la présente à assurer au Bénéficiaire une formation sportive et une formation scolaire, universitaire ou professionnelles selon les modalités suivantes :

— FORMATION SPORTIVE DE JOUEUR(EUSE) DE HANDBALL :
- Discipline sportive : handball
- Durée maximum hebdomadaire de la pratique sportive (entraînement et compétition) [4]
- Durée minimum hebdomadaire du temps de travail individualisé [5]
- Périodicité et dates des vacances[6]
- Lieu (x) d'entraînement
- Obligations du Bénéficiaire : respect du règlement intérieur du Club et du centre de formation
- Durée minimum de récupération entre deux compétitions : 48 heures
- Obligation d'un jour de repos hebdomadaire, et de deux jours, si possible consécutifs, si le Bénéficiaire est mineur.

— L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE ou PROFESSIONNEL [7]

Il est expressément précisé que, dans l'hypothèse où la spécialité et les modalités précises de la formation ne pourraient pas être définitivement arrêtées à la date de signature de la convention, elles devront l'être par voie d'avenant dès que les parties en auront connaissance et au plus tard dans le délai de trois mois (et en toutes hypothèses au 30 septembre de la saison sportive) à compter de la prise d'effets des présentes. Cet avenant devra être transmis à la FFHB dans les 15 jours de sa signature.
- Intitulé de la formation
- Lieu (dénomination et adresse de l'organisme de formation)
- Objectifs de la formation
- Modalités

– Durée
– Aménagement de scolarité
– Soutien scolaire
– Obligations du Bénéficiaire : respect du règlement intérieur du Club et de l'organisme de formation
– Modalités de prise en charge financière de la formation
– Modalités spécifiques d'encadrement et de soutien de nature à favoriser son insertion, si le Bénéficiaire est de nationalité étrangère
– Modalités spécifiques d'encadrement et de soutien de nature à favoriser son insertion, si le Bénéficiaire est originaire des DOM-TOM
– Dates et périodes de vacances

3.2. Il est expressément convenu qu'en cas de compétitions d'une durée supérieure à 7 jours consécutifs, la durée minimum de récupération avant la reprise de toute activité sportive est de 5 jours consécutifs (temps de déplacement compris).

En outre, tout joueur(euse) inscrit(e) dans un centre de formation agréé est susceptible de participer à un stage et/ou une compétition de l'équipe nationale de sa catégorie d'âge. La mise à disposition auprès de la fédération est régie par l'article 116 des règlements généraux de la FFHB, ainsi que par les règlements de l'EHF et de l'IHF.

ARTICLE 4 : LICENCE

Pendant la durée de la convention, le Bénéficiaire s'engage à signer une licence en faveur de l'association, affiliée à la FFHB, du Club dont relève le centre de formation.

ARTICLE 5 : SUIVI MÉDICAL

Les deux parties s'engagent à se conformer au suivi médical dont les modalités sont prévues dans le cahier des charges des centres de formation de handball :

5.1. Suivi médical

– Pour l'entrée au centre de formation :
  · un examen médical défini au VIII du cahier des charges, comprenant un bilan cardiaque d'effort.
– Chaque saison sportive, une visite comportant :
  · un bilan médical morphologique avec % masse maigre et grasse,
  · un bilan cardiaque de repos,
  · un bilan locomoteur,
  · un bilan morphostatique tel que défini par les kinésithérapeutes de la FFHB,
  · un bilan médical de fin de saison.
– Réunion en début de saison avec un diététicien ou un nutritionniste et éventuellement suivi en cas de problème,
– Organisation d'une heure d'information sur la lutte antidopage en début de saison, avec l'ensemble des joueurs(euses) en formation,
– Possibilité quotidienne pour le Bénéficiaire de rentrer en contact et d'être reçu par M. ....., médecin référent du Club ou M. ....., kinésithérapeute, en cas de blessure ou autre problème,
– Passage, au minimum hebdomadaire, du médecin référent du Club ou du kinésithérapeute dans le centre de formation,
– Le Club mettra en place un réseau qui puisse répondre aux problèmes liés à un bilan podologique dynamique, à une étude vidéo, à un bilan biologique, à un problème dentaire, etc.,
– Tenue d'un dossier de suivi médical individualisé (dossier strictement confidentiel et propriété du Bénéficiaire).

Les parties s'engagent à modifier par voie d'avenant les modalités du suivi médical dans l'hypothèse où le cahier des charges des centres de formation de handball serait modifié pendant l'exécution de la présente convention.

5.2. Liaison avec le suivi fédéral pour les internationaux

Si le Bénéficiaire est inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou celle des sportifs espoirs arrêtée par le ministre chargé des sports, une harmonisation devra être recherchée compte tenu du suivi médical spécifique attaché à cette qualité.

Les internationaux (ales) acceptent l'échange de renseignements nécessaires à l'harmonisation de leur suivi médical entre le médecin référent du Club et le médecin fédéral.

ARTICLE 6 : LOGEMENT ET RESTAURATION

– Modalités et prise en charge de la restauration
– Lieu d'hébergement
– Type d'hébergement
– Services annexes à l'hébergement
– Prise en charge de l'hébergement

ARTICLE 7 : TRANSPORTS

– Modalités de prise en charge du transport inter-sites (site d'hébergement, sites de la formation sportive et générale, etc.)[8].

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÉNÉFICIAIRES MINEURS

– Conditions de transport entre le domicile familial et le lieu de la formation
– Modalités de l'encadrement du mineur en dehors des heures de formation
– Personne(s) responsables du mineur :
  · responsable en dehors des heures de formation scolaire ou sportive
  · responsable formation sportive
  · responsable formation scolaire, diplômante ou qualifiante

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Si le Bénéficiaire perçoit une rémunération en contrepartie de son activité de joueur(euse) de handball, les conditions de cette rémunération seront précisées dans le contrat de travail y afférent, distinct de la présente convention et conclu avec le Club ou la société du Club.

Ce contrat devra respecter les règlements de la FFHB et, le cas échéant, de la LNH. Il devra être homologué par la LNH et communiqué à la FFHB.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES

10.1. Résiliation de la convention sur l'initiative du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire a la faculté de résilier la présente convention avant son terme par LR/AR. La convention cesse de produire ses effets 30 jours après réception par le Club de cette LR/AR. Le Bénéficiaire informera la FFHB au plus tard 30 jours après l'envoi de sa LR/AR.

Cependant, dans cette hypothèse si le Bénéficiaire résilie unilatéralement la présente convention, pour un motif autre que ceux prévus à l'article 11 ci-dessous, et s'il signe un contrat de travail de joueur(euse) professionnel (le) de handball en faveur d'un autre groupement sportif (association ou société) français ou étranger, pendant une période de 3 ans, le Bénéficiaire devra verser au Club la totalité des sommes prévues à l'article 14 de la présente convention.

10.2. Résiliation de la convention sur l'initiative du Club

Toute résiliation de la présente convention par le Club devra être signifiée au Bénéficiaire par LR/AR, au plus tard 30 jours avant la fin de la saison sportive en cours. Le Club informera la FFHB au plus tard 30 jours après l'envoi de sa LR/AR.

Si la résiliation de la convention par le Club n'est pas justifiée par un manquement du Bénéficiaire à l'une ou des obligations issues de la présente convention, et si le Bénéficiaire ne conclut pas de convention de formation ou de contrat de travail de joueur (euse) professionnel(le) de handball avec un autre groupement sportif (association ou société) français ou étranger dans le délai de 3 mois à compter de la date de prise d'effets de la résiliation, le Club sera tenu de mettre en œuvre les actions de réinsertion pour le Bénéficiaire prévues à l'article 13.2. de la présente convention.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION PAR ACCORD DES PARTIES OU POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE À SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

11.1. La présente convention peut être résiliée à tout moment par accord des parties. Ces dernières en informeront la FFHB au plus tard 30 jours après la résiliation effective de la convention.

11.2. La présente convention peut être résiliée sur l'initiative de l'une des parties, en cas de non-respect par l'autre partie de l'une ou des obligations issues de la présente convention, justifié par la partie demandeuse dans une LR/AR restée sans effet pendant 30 jours à compter de sa réception. La partie demandeuse en informera la FFHB au plus tard 30 jours après l'envoi de sa LR/AR.

11.3. La présente convention sera résiliée de plein droit si le Centre de Formation se voit retiré son agrément ou si celui-ci n'est pas renouvelé pendant l'exécution de la présente convention. En cas de perte ou de non-renouvellement de l'agrément du Centre de formation, le Bénéficiaire est libre de tout engagement à l'égard du Club. Dans cette hypothèse, les sommes prévues à l'article 14 de la présente convention ne peuvent être revendiquées par le Club.

De plus, si le Bénéficiaire ne conclut pas de contrat de travail de joueur (euse) professionnel (le) de handball ou de convention de formation avec un autre groupement sportif (association ou société), en France ou à l'étranger, dans le délai de trois mois à compter de la date de résiliation de la présente convention, le Club s'engage à permettre, hors prise en charge financière, au Bénéficiaire de poursuivre et d'achever la formation professionnelle qu'il a entreprise, ou à mettre en œuvre un dispositif d'aide à son insertion scolaire, ou professionnelle, et notamment :

– à effectuer avec le Bénéficiaire un bilan de compétences,

– à mener une action de réinsertion pilotée par un représentant du Centre de formation, pendant une durée d'un an maximum, visant à permettre une réorientation du Bénéficiaire vers une nouvelle formation qualifiante ou diplômante, ou vers un nouveau projet professionnel.

Si le Bénéficiaire n'est pas titulaire de la nationalité française, le Club doit par ailleurs vérifier la régularité de la situation administrative du Bénéficiaire au regard des dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire français et mettre en œuvre, le cas échéant, les moyens utiles permettant au Bénéficiaire de retourner dans son pays d'origine.

ARTICLE 12 : CONCLUSION DU PREMIER CONTRAT DE JOUEUR(EUSE) PROFESSIONNEL(LE)

12.1. Proposition de premier contrat de joueur(euse) professionnel(le) de handball

À l'issue de la formation faisant l'objet de la présente convention (y compris renouvellement éventuel), si le Bénéficiaire entend exercer à titre professionnel l'activité de joueur de handball, il est dans l'obligation de conclure avec l'association ou la société du Club un contrat de travail à durée déterminée de joueur(euse) de handball professionnel(le).

Il est expressément précisé que l'obligation susvisée n'incombera au Bénéficiaire que si l'association ou la société du Club lui propose, par écrit, de conclure un contrat de travail de joueur(euse) de handball visé par le 3° de l'article L.1242-2 du Nouveau Code du travail, conforme aux dispositions prévues par les règlements de la FFHB et, le cas échéant, de la LNH relatives au joueur (à la joueuse) professionnel(le), au plus tard le 30 avril de la dernière saison sportive d'exécution de la présente convention (date de l'envoi postal recommandé faisant foi). Le Club informera de sa proposition la FFHB et, le cas échéant, la LNH dans les 30 jours.

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-5 du code du sport, la durée du contrat de travail de joueur de handball proposé par l'association ou la société du Club ne peut excéder 3 années.

12.2. Refus du premier contrat de joueur(euse) professionnel(le) de handball

En cas de refus du Bénéficiaire de la formation de conclure, au terme de la présente convention, le contrat visé à l'article 12.1., qui aura été proposé selon les formes prescrites par la présente convention par l'association ou la société du Club, les dispositions suivantes trouveront à s'appliquer :

– aucune somme ne sera due par le Bénéficiaire si celui-ci ne conclut pas de contrat de travail de joueur(euse) professionnel(le) de handball avec un groupement sportif (association ou société) français ou étranger pendant une durée de trois années à compter de la date de la fin de la présente convention,

– dans le cas contraire, le Bénéficiaire sera tenu de verser au Club les sommes prévues à l'article 14.

ARTICLE 13 : ABSENCE DE PROPOSITION D'UN CONTRAT DE JOUEUR(EUSE) PROFESSIONNEL(LE)

13.1. Si, à l'issue de la formation, l'association ou la société du Club, ne propose pas au Bénéficiaire de contrat de travail de joueur(euse) professionnel(le) de handball visé par le 3° de l'article L.1242-2 du Nouveau Code du travail dans les conditions fixées à l'article 12.1. de la présente convention, le Bénéficiaire est libre de tout engagement à l'égard du Club.

Dans cette hypothèse, les sommes prévues à l'article 14 de la présente convention ne peuvent être revendiquées par le Club.

13.2. Dans l'hypothèse énoncée à l'article 13.1 ci-dessus, et si le Bénéficiaire ne conclut pas de contrat travail de joueur(euse) professionnel(le) de handball ou de convention de formation avec un autre groupement sportif (association ou société), en France ou à l'étranger, dans le délai de trois mois à compter de la date d'expiration de la présente convention, le Club s'engage à permettre, hors prise

en charge financière, au Bénéficiaire de poursuivre et d'achever la formation professionnelle qu'il a entreprise, ou à mettre en œuvre un dispositif d'aide à son insertion scolaire, ou professionnelle, et notamment :
– à effectuer avec le Bénéficiaire un bilan de compétences,
– à mener une action de réinsertion pilotée par un représentant du Centre de formation, pendant une durée d'un an maximum, visant à permettre une réorientation du Bénéficiaire vers une nouvelle formation qualifiante ou diplômante, ou vers un nouveau projet professionnel.

Si le Bénéficiaire n'est pas titulaire de la nationalité française, le Club doit par ailleurs vérifier la régularité de la situation administrative du Bénéficiaire au regard des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire français et mettre en œuvre le cas échéant les moyens utiles permettant au Bénéficiaire de retourner dans son pays d'origine.

ARTICLE 14 : VALORISATION DE LA FORMATION

14.1. Les sommes dues, le cas échéant, au titre de la valorisation de la formation sont calculées sur la base d'un montant forfaitaire du par année de formation effectivement réalisée.

Ce montant est défini chaque année dans le statut du joueur (de la joueuse) de handball en formation.

14.2. Le cas échéant, le Bénéficiaire s'engage à verser les sommes dues au titre de la valorisation de la formation au Club dans un délai maximum de 3 mois, à compter de la date où elles sont exigibles en application des stipulations de la présente convention.

Passé ce délai, le Club pourra saisir la FFHB aux fins de conciliation.

Toutefois, les parties peuvent convenir, à l'occasion de la résiliation ou de l'expiration de la présente convention, d'un échéancier de versement des sommes dues.

ARTICLE 15 : DÉPÔT DE LA CONVENTION ET RESPECT

Le Club s'engage à adresser un exemplaire original de la présente convention à la FFHB, aux fins d'homologation, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de sa signature.

Les parties s'engagent, par la conclusion de la présente convention, à respecter les statuts et règlements de la FFHB et, le cas échéant, de la LNH, le statut du joueur (de la joueuse) en formation, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage.

Le Club s'engage à transmettre au Bénéficiaire dans les cinq jours suivant la signature des présentes :
– le règlement intérieur du Club,
– le cas échéant, le règlement intérieur du centre de formation et celui de l'organisme de formation,
– le statut du joueur (de la joueuse) en formation.

Les parties conviennent que les obligations incombant au Bénéficiaire en application des stipulations de la présente convention concernant le versement des sommes liées à la valorisation de la formation ne pourront être revendiquées par le Club que si la présente convention est homologuée par la FFHB conformément aux dispositions du statut du joueur (de la joueuse) en formation. La convention ne sera homologuée par la FFHB qu'accompagnée de l'ensemble des pièces réclamées (avenant études, certificat médical de non contre-indication etc.).

ARTICLE 16 : LITIGES

Tout litige naissant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis, au préalable, à la FFHB, aux fins de conciliation.

Fait en trois exemplaires originaux à ..... (lieu de signature),

Le ..... (date en toutes lettres)

Pour être valable cette convention doit comporter les signatures manuscrites précédées de la mention « lu et approuvé »

Signature du représentant du Club (nom et qualité)	Signature du Bénéficiaire (et de son représentant légal si le Bénéficiaire est mineur)

Un exemplaire original pour chaque partie signataire et un exemplaire original à adresser à la FFHB, dans le délai maximum de 15 jours suivant la date de signature.

Notes :
1 Préciser obligatoirement s'il s'agit de la Société ou l'Association
2 Rayer la mention inutile
3 Attention : La date du début de la formation ne peut-être antérieure à la date de signature de la présente convention
4 12 heures maximum pour les 18-22 ans, temps de compétition compris
5 2 séances minimum de 1h, hors renforcement musculaire
6 Le club est tenu d'assurer l'entraînement sportif pendant 42 semaines par an au minimum
7 Rayer la mention inutile
8 La durée hebdomadaire maximum du transport inter-sites est de 4 heures.